



Association Culturelle et Artistique Orléanaise – 3 avenue Montesquieu – BP 6713 - 45067 cedex 2
ascao.centreculturel@wanadoo.fr
site :ascao.jimdo.com / facebook : Ascao45Détente&Loisirs
02.38.63.56.56 / 06.71.78.54.40

STATUTS

FORMALITES

ARTICLE 1 :

Il est constitué à Orléans, sous le nom d'ASSOCIATION CULTURELLE ET ARTISTIQUE ORLEANAISE DE LA POSTE ET D' ORANGE, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

ARTICLE 2 :

L'Association est ouverte aux personnels et aux retraités de La Poste, d'Orange et leurs filiales, leurs ascendants, descendants, conjoints, en résidence dans la région Centre.

Les adhésions de personnes agréées (voir article 5) peuvent être limitées par le Conseil d'Administration.

L'Association est libre de toute appartenance politique, confessionnelle ou syndicale.

L'Association a pour objet de promouvoir, susciter, gérer, animer des activités ayant un caractère éducatif et d'utilité sociale. Ces activités s'inscrivent dans les domaines de la culture, des arts, des sciences, des techniques, du développement personnel et des loisirs.

ARTICLE 3 :

La durée de l'Association est indéterminée et ne prendra fin qu'au jour de la dissolution dans les conditions fixées à l'article 13.

ARTICLE 4 :

Le siège social est fixé à Orléans, 3 avenue Montesquieu, 45100 Orléans.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

La ratification de cette décision par l'Assemblée Générale Extraordinaire sera nécessaire.

ORGANES

ARTICLE 5 :

Composition :

Elle comprend :

- les membres du Comité d'Honneur (voir art.10)
- les membres du Conseil d'Administration (voir art.7)
- les membres actifs et agréés
- les salariés
- les membres bienfaiteurs et honoraires.

Sont membres actifs, les personnels et retraités de La Poste et d'Orange, des filiales et des « apparentés » (ascendants, descendants, conjoints).

Sont membres agréés, les adhérents autres que ceux cités ci-dessus.

Seuls, les membres du Conseil d'Administration, les membres actifs et agréés ont le droit de vote.

Réunion :

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois par an. Elle est convoquée par Le Président au moins 15 jours avant sa date. Elle est ouverte à tous les membres de l'Association.

L'ordre du jour prévoit :

- le rapport moral
- le rapport d'activités
- le compte-rendu financier et le rapport des vérificateurs aux comptes
- un exposé de l'activité de chacune des sections spécialisées
- les questions posées par les membres composant l'Assemblée Générale déposées auprès du Président au moins cinq jours avant la date de la réunion.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres votants présents ou représentés.

Tous les membres du Conseil d'Administration (exceptés les conseillers techniques) et les membres actifs et agréés ont droit à une voix.

En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Une Assemblée Générale peut-être réunie à la demande de la moitié au moins des membres actifs et agréés de l'Association.

Il est tenu un procès-verbal des Assemblées Générales.

ARTICLE 6 :

Assemblée Générale Extraordinaire

Sur proposition du Conseil d'Administration, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

Les modifications statutaires sont de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statue à la majorité des 2/3 au moins des membres actifs présents ou représentés sous réserve de l'acquittement de la cotisation trois mois avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 7 :

Conseil d'Administration

Composition :

Il est composé : des membres élus,

Il peut faire appel à des conseillers techniques (sans droit de vote).

Les membres élus : le Président et le Secrétaire.

Les membres élus sont obligatoirement membres actifs, âgés de plus de 18 ans le jour de l'élection et doivent jouir de la plénitude de leurs droits civiques.

Les candidatures doivent être adressées vingt jours avant la date de l'Assemblée Générale au Président ou au Secrétaire de l'Association.

Pouvoirs :

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale. Il assure le fonctionnement de l'Association. Il contrôle la gestion des membres du bureau.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour agir en justice. Il convoque l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration.

Fonctionnement :

Le Conseil d'Administration est l'organe responsable de l'Association. Il est réuni à l'initiative du Président de l'Association au moins une fois par trimestre, dont obligatoirement une fois dans le mois qui précède l'Assemblée Générale.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des membres présents, chacun ayant droit à une voix. La voix du Président, ou à défaut du Vice-Président qui le remplace, est prépondérante.

En fonction de l'évolution de l'Association, le Conseil d'Administration se réserve le droit d'autoriser le vote par procuration, le nombre de procurations est limité à cinq par administrateur. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Il est tenu un procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration. Les procès verbaux sont transcrits dans le registre ad-hoc.

Les membres du Conseil d'Administration ne doivent recevoir aucune rétribution en raison de leurs fonctions.

Les salariés ne peuvent assister aux séances du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée qu'avec voix consultative.

Le rapport financier présenté par l'Assemblée Générale doit faire mention du remboursement des frais de mission, de déplacements ou de représentations payés à des membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 8

Bureau

Composition : le Conseil d'Administration élit dans son sein, pour un an, à la majorité des membres présents, les membres appelés à assurer les fonctions de :

- Président
- Vice(s)-président(s)
- Secrétaire
- Secrétaire adjoint
- Trésorier
- Trésorier Adjoint

Le bureau est réuni à l'instigation du Président.

Fonctionnement : le bureau assure la gestion courante de l'Association sous le contrôle du Conseil d'Administration. Le bureau est compétent pour agir dans tous les domaines relevant de l'activité de l'Association.

Le secrétaire assisté du secrétaire adjoint assure sous la responsabilité du Président le fonctionnement courant de l'association, prépare les convocations et les projets de délibération soumis aux instances de l'association et assure la tenue des procès-verbaux des séances et des registres sociaux. Il a tout pouvoir pour remplir les formalités prescrites par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Le trésorier établit à la fin de chaque exercice écoulé un rapport financier comprenant un bilan, un compte d'inventaire, un compte d'exploitation.

Il centralise toutes les recettes et dépenses de l'association. Il est personnellement responsable des fonds qu'il manipule.

Les dépenses sont ordonnées par le Président ou par un membre du bureau habilité par lui.
La comptabilité est vérifiée par deux commissaires vérificateurs élus chaque année par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 9

Les sections spécialisées

Chaque activité spécifique peut donner lieu à création d'une section. La création des sections est confirmée par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 10

Comité d'Honneur

Celui-ci comprend les membres fondateurs, les anciens présidents et des personnes proposées par le Conseil d'Administration qui souhaitent apporter leur soutien à l'association.

RESSOURCES

ARTICLE 11

Les ressources de l'association

Elles comprennent :

- les cotisations des membres actifs et agréés, des membres bienfaiteurs et honoraires et des subventions.
- Des financements en raison des prestations spécifiques mises en œuvre notamment par les Comités d'Entreprise d'Orange,

1) les membres actifs et les membres agréés :

Ils acquittent une cotisation annuelle déterminée comme suit, dont les taux sont fixés par l'Assemblée Générale.

- une cotisation de base
- une cotisation complémentaire par activité suivie (club ou cours) éventuellement proratisée en cas d'adhésion en cours d'année,

Ces diverses cotisations sont constatées par l'octroi d'une carte annuelle.

2) les membres bienfaiteurs et honoraires

Ceux-ci acquittent une cotisation annuelle dont le taux est déterminé en Assemblée Générale. Aucune condition n'est imposée à l'adhésion des membres bienfaiteurs ou honoraires.

3) les membres du Comité d'honneur

Ils peuvent être dispensés de cotisation.

4) les usagers

Sont considérées comme «usagers» les personnes qui viennent ponctuellement à une manifestation (exposition, spectacle, ...).

Les usagers peuvent être appelés à régler tout ou partie de la prestation fournie.

DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

ARTICLE 12

Perte de la qualité de membre de l'Association

La qualité de membre se perd par :

- décès
- démission
- radiation
- exclusion

La radiation d'office peut-être prononcée pour un administrateur absent non excusé trois fois de suite à un Conseil d'Administration ou pour un membre en cas de non paiement de la cotisation.

L'exclusion peut-être prononcée par le Conseil d'Administration, pour un motif grave, l'intéressé ayant été invité huit jours avant, par lettre recommandée avec accusé de réception, à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Le membre exclu peut demander, par lettre recommandée adressée au Président dans les quinze jours qui suivent la décision du bureau, la réunion, dans un délai d'un mois de l'Assemblée Générale, pour qu'il soit statué en sa présence sur son exclusion. Le membre doit être convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception à cette assemblée.

ARTICLE 13

Dissolution

La dissolution ne peut-être décidée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Cette Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée par Le Président :

- soit sur demande des deux tiers des membres constituant le Conseil d'Administration.
- Soit sur demande des deux tiers des membres actifs.

Les biens et les sommes disponibles seront reversés, dans le respect de la loi, à une ou plusieurs associations des personnels de La Poste et/ou d'Orange.

ARTICLE 14

Règlement intérieur

Des règlements internes aux sections peuvent être élaborés soit par le bureau, soit par les responsables des sections avec l'accord du bureau.

Les adhérents versant une contribution volontaire, et L'association n'étant pas une entreprise commerciale, cette dernière n'est pas tenue de rembourser les cours non effectués pour raisons sanitaires, ou du fait de la fermeture de l'Espace Olympe de Gouges par la Mairie ou autre autorité,

Orléans, le 16 septembre 2020

Denise Lebrun

Lysiane Martin

Présidente

Secrétaire